



TABLE DES MATIERES

	Pages
Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour les années 1949 et 1950 (T/784, T/784/Add.1 et T/912) [fin].....	127
Demande de renseignements concernant le recrutement de médecins provenant des camps de personnes déplacées en vue de leur emploi dans les Territoires sous tutelle.....	132
Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour les années 1949 et 1950 (T/796 et T/906).....	132

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, pour les années 1949 et 1950 (T/784, T/784/Add.1 et T/912) (fin)

[Point 4 c de l'ordre du jour]

1. M. Sayre (Etats-Unis d'Amérique) estime que des progrès constants ont été réalisés dans le développement du Territoire, aux points de vue politique, économique, social et de l'instruction; à certains égards, cependant, les progrès pourraient être plus rapides.

2. La réforme de la structure politique indigène doit faire incessamment l'objet d'une mesure législative et ensuite sera immédiatement mise en œuvre. La délégation des Etats-Unis a pris note avec satisfaction de ce que la réalisation de cette réforme semble devoir transformer le système politique féodal des autochtones en institutions vraiment représentatives.

3. La délégation des Etats-Unis attache également beaucoup d'intérêt aux mesures prises par l'Administration en vue d'organiser une nouvelle élection pour les six conseillers des centres extra-coutumiers d'Usumbura; il faut espérer que ces élections seront un succès et constitueront un prélude à l'organisation d'élections dans d'autres centres extra-coutumiers du Territoire.

4. Le Conseil du Vice-Gouvernement général pourrait prendre plus d'importance, tant comme organe consultatif capable d'influencer les décisions que comme centre d'éducation politique pour les dirigeants autochtones; il faut donc espérer que l'Autorité chargée de l'administration examinera la possibilité de réunir plus souvent ce conseil, de prolonger la durée de ses sessions ou d'accroître par tout autre moyen l'importance de cet organe.

5. Au cours de la période qui s'écoulera jusqu'à ce que l'administration du Territoire puisse être confiée entièrement aux autochtones, il sera souhaitable, sinon nécessaire, de permettre aux autochtones possédant les capacités voulues d'occuper des postes importants dans l'administration, pour qu'ils acquièrent, sous la conduite de fonctionnaires européens, l'expérience technique et la pratique nécessaires. M. Sayre espère que les prochains rapports révéleront en détail les progrès réalisés dans ce domaine.

6. En ce qui concerne l'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, le rapport du Comité permanent des unions administratives (T/919) pourrait servir de base aux recommandations du Conseil.

7. Dans le domaine économique, l'année 1950 a été favorable. La délégation des Etats-Unis constate avec satisfaction que le plan décennal envisage non seulement le développement de l'activité économique actuelle mais surtout la création d'activités nouvelles. On ne

peut qu'attendre avec intérêt la publication des détails du plan décennal ainsi que des renseignements relatifs à son application.

8. M. Sayre espère que l'on mettra l'accent sur une participation accrue des autochtones à la vie économique du Territoire et il félicite l'Autorité chargée de l'administration des mesures prises en vue d'accroître la participation des commerçants et artisans autochtones aux activités commerciales du Territoire; de même, il est heureux de constater que, dans le cadre du plan décennal, une importance toute spéciale sera accordée au développement des coopératives. La délégation des Etats-Unis s'intéresse aussi très vivement aux efforts de l'Autorité chargée de l'administration en vue de modifier l'attitude des autochtones dans la question du bétail. La réussite de cette entreprise contribuerait à assurer l'alimentation du Territoire et à assainir son économie agricole. Il y a lieu, d'ailleurs, de féliciter l'Administration des mesures qu'elle a prises en vue d'éviter les famines, telles que la création d'entrepôts de produits alimentaires, l'assèchement des marais, la lutte contre l'érosion. De même, il faut accueillir avec satisfaction la décision de l'Autorité chargée de l'Administration de ne plus accorder de concessions aux agriculteurs non autochtones. D'autre part, on peut féliciter l'Administration d'avoir assuré la représentation des planteurs indigènes au sein de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi; M. Sayre espère que l'on envisagera la possibilité d'assurer la représentation des planteurs de coton au sein de la Caisse de réserve cotonnière. En ce qui concerne enfin l'industrie minière, la délégation des Etats-Unis espère trouver, dans les prochains rapports, des renseignements plus détaillés sur le point de savoir dans quelle mesure le budget total du Territoire est alimenté par l'industrie minière et quelle est l'importance de cette contribution par rapport aux bénéfices réalisés par les compagnies minières.

9. Dans le domaine social, l'un des plus importants problèmes réside dans la nécessité d'augmenter le niveau de vie des travailleurs; l'Autorité chargée de l'administration devrait mettre à exécution son plan d'augmentation du salaire minimum de manière à compenser l'accroissement du coût de la vie, surtout dans les centres. La délégation des Etats-Unis espère que des renseignements détaillés seront fournis sur les études entreprises dans ce domaine; ces études, ainsi qu'une révision des barèmes de salaires minima, devraient être effectuées périodiquement.

10. La délégation des Etats-Unis suit avec beaucoup d'intérêt les efforts entrepris par l'Administration en vue de rompre les liens féodaux qui empêchent actuellement de nombreux autochtones de se rendre dans des régions moins peuplées du Territoire ou des territoires voisins. Par ailleurs, il y a lieu de féliciter l'Autorité chargée de l'administration de réalisations telles que, notamment, la création de services d'assistance sociale pour les femmes, l'augmentation du nombre des médecins et des lits d'hôpital, le programme pour augmenter les approvisionnements d'eau, la désinfection des campagnes, l'ouverture de centres culturels pour les autochtones évolués, l'usage des cinémas ambulants et la promulgation, en 1949, d'un décret sur la répara-

tion des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues aux travailleurs autochtones; le Conseil ne manquera certainement pas d'encourager l'Autorité chargée de l'administration à persévérer dans cette voie.

11. La délégation des Etats-Unis est heureuse de constater que l'Autorité chargée de l'administration a encore réduit le recours aux châtimens corporels qui ne peuvent plus être infligés que dans les institutions pénitentiaires, à titre de mesure disciplinaire, le nombre maximum de coups de fouet ayant été réduit à quatre. Le Conseil suivra certainement avec attention les mesures qui seront prises en vue d'abolir, le plus rapidement possible, toute forme de châtimens corporels.

12. Au Ruanda-Urundi, comme ailleurs en Afrique, le problème du logement devient de plus en plus sérieux; il est d'autant plus encourageant de constater que l'Administration a créé un office appelé à résoudre la crise du logement à Usumbura et il faut espérer que les prochains rapports donneront des renseignements détaillés sur les mesures prises par cet office, ainsi que sur la possibilité de créer des services semblables là où le besoin s'en fait sentir.

13. En ce qui concerne le développement de l'instruction, la délégation des Etats-Unis a constaté avec plaisir que des progrès considérables ont été réalisés; elle se préoccupe cependant de la situation dans les domaines de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. On ne peut assez souligner combien il est important de former des instituteurs autochtones; l'Administration devrait donc s'efforcer d'étendre son programme de formation d'instituteurs. La politique de l'Administration qui tend à élever le niveau de l'éducation des jeunes filles est également digne d'éloges. D'autre part, tout en comprenant le souci de l'Autorité chargée de l'administration de développer l'enseignement supérieur dans le Territoire plutôt que d'envoyer les étudiants à l'étranger en vue de compléter leurs études, la délégation des Etats-Unis croit qu'il serait utile de permettre à un nombre limité d'étudiants de se rendre à l'étranger, en attendant que les institutions nécessaires soient créées dans le Territoire. Enfin, il y a lieu de féliciter l'Administration pour les mesures qu'elle a prises en vue de favoriser l'éducation des adultes, telles que la mise en service de deux cinémas ambulants et d'une station d'émissions radio-phoniques et l'augmentation du nombre des bibliothèques.

14. M. Shih-shun LIU (Chine) estime que, dans l'ensemble, l'Autorité chargée de l'administration mérite les félicitations du Conseil pour les progrès qu'elle a réalisés au cours des deux dernières années; il est inévitable que ces progrès soient encore insuffisants à certains égards.

15. Dans le domaine politique, la délégation de la Chine est heureuse de constater que les projets de réforme de la structure politique autochtone sont sur le point d'être adoptés; elle suivra avec intérêt l'évolution de cette réforme. En ce qui concerne le système électoral, M. Liu espère que la nouvelle expérience qui sera tentée à l'occasion de l'élection de six conseillers

des centres extra-coutumiers d'Usumbura sera couronnée de succès. Quant au Conseil du Vice-Gouvernement général, il est souhaitable qu'il se réunisse plus souvent et pendant plus longtemps.

16. Dans le domaine économique, la délégation de la Chine souhaite que le système des coopératives prenne un nouvel essor. En ce qui concerne l'industrie minière, M. Liu espère que les prochains rapports permettront de déterminer dans quelle mesure elle profite aux autochtones. Par ailleurs, le problème du bétail constitue à n'en pas douter un obstacle sérieux au développement économique du Territoire, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouve celui-ci au point de vue alimentaire. On ne peut que se féliciter des efforts entrepris par l'Administration en vue de convaincre les autochtones de la nécessité de modifier leur conception à cet égard. On pourrait peut-être amener les dirigeants autochtones qui se sont rendus en Belgique à faire bénéficier la population de l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine. M. Liu constate avec regret qu'en dépit des mesures prises par l'Administration en vue de réduire le nombre de têtes de bétail celui-ci s'est accru. L'Autorité chargée de l'administration pourrait donc être invitée à donner dans ses rapports ultérieurs des renseignements détaillés sur l'évolution de cette situation.

17. Dans le domaine social, la délégation de la Chine regrette que l'Administration n'ait pas supprimé les dispositions discriminatoires de la loi sur l'immigration; le Conseil devrait donc réitérer la recommandation qu'il avait formulée à ce sujet¹.

18. En ce qui concerne les salaires, l'Administration devrait revoir la situation de manière à élever autant que possible le niveau de vie des autochtones; à cet égard également, le Conseil devrait réitérer sa recommandation¹. Par ailleurs, M. Liu espère que le système des sanctions pénales pour rupture de contrat de travail sera aboli aussitôt que possible.

19. L'Autorité chargée de l'administration doit être félicitée pour avoir aboli l'usage de la chaîne dans les prisons, réduit le temps de la réclusion et adouci la réglementation en matière de châtement corporel; néanmoins, les principes qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies exigent l'abolition immédiate du châtement corporel.

20. La délégation de la Chine a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les domaines de la santé publique et de l'instruction. Toutefois, il y a lieu de mettre l'accent sur le développement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur et sur la formation d'instituteurs. Enfin, la délégation de la Chine espère obtenir des informations plus détaillées en ce qui concerne les chapelles-écoles, qui sont fréquentées par un grand nombre d'enfants d'âge scolaire.

21. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ressort des rapports

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale cinquième session, Supplément No 4*, p. 27.

pour 1949² et pour 1950,³ ainsi que des déclarations du représentant spécial, que la politique du Gouvernement belge à l'égard du Ruanda-Urundi n'est pas conforme aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. Par l'établissement d'une prétendue union administrative entre le Territoire et la colonie du Congo belge, l'Autorité chargée de l'administration cherche à maintenir le régime colonial dans le Territoire, en violation flagrante de la Charte et de l'Accord de tutelle. M. Soldatov cite à ce propos des passages des rapports pour 1949 et pour 1950 d'où il ressort que le statut du Territoire est défini par la loi du 21 août 1925 et par l'arrêté royal du 11 janvier 1926. Ces dispositions sont toujours en vigueur, bien que le respect des dispositions de la Charte relatives au régime international de tutelle exige leur modification. Il n'existe aucun organe législatif ou administratif qui ne soit subordonné aux organes créés dans le cadre de l'union entre le Territoire et le Congo belge. Le Territoire ne jouit pas de l'autonomie budgétaire, contrairement à ce que disent les rapports, puisque le budget doit être approuvé par le Gouvernement belge et rendu exécutoire par le Gouverneur général du Congo belge, qui délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires au Gouverneur du Ruanda-Urundi.

22. Dans le domaine politique, les autochtones ne participent en aucune manière aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire et l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure pour créer un système d'autonomie fondé sur des principes démocratiques. A ce propos, M. Soldatov se réfère aux pages 15 et 16 du rapport pour 1950. Contrairement à ce qu'affirme l'Autorité chargée de l'administration, le décret du 5 juillet 1948 n'a pas modifié sensiblement la structure judiciaire du Territoire, étant donné qu'il ressort des renseignements fournis à la page 36 du rapport pour 1950 que le pouvoir judiciaire est également aux mains de fonctionnaires belges. Ceux-ci se servent des nobles, Bamis et chefs de tribus, pour administrer les autochtones. Il résulte en outre des renseignements qui figurent à la page 30 du rapport pour 1950 que les autochtones n'occupent dans l'administration que des postes subalternes. Ainsi, l'Autorité chargée de l'administration favorise le système tribal, qui cependant empêche l'évolution progressive des autochtones vers l'autonomie et l'indépendance.

23. La délégation de l'URSS estime donc qu'il faut créer dans le Territoire des organes législatifs et exécutifs qui ne soient soumis à aucun organe créé dans le cadre de l'union entre le Territoire et la colonie belge du Congo. Le Conseil doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer la représentation des autochtones aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire; en outre, le

² Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949*, Bruxelles, 1950;

³ Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1950*, Bruxelles, 1951.

Conseil doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer la transition du système tribal à un système de gouvernement fondé sur des principes démocratiques.

24. Dans le domaine économique, M. Soldatov constate qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu et que les autochtones n'ayant pas de revenus paient la capitation alors que les sous-chefs et les chefs, qui touchent de 7.000 à 237.000 francs belges par an environ, en sont exempts. Le Conseil doit donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures en vue de remplacer la capitation par un système d'impôt progressif sur le revenu ou au moins par un système d'impôt simple sur le revenu, tenant compte de la situation financière et de la capacité de paiement des habitants.

25. Par ailleurs, les autochtones ne prennent aucune part active à la vie économique du Territoire. Sur soixante-dix-neuf sociétés commerciales, agricoles ou industrielles, une seule est entre les mains des autochtones; tout le commerce extérieur est entre les mains d'Européens. De son côté, l'Administration ne fait rien pour développer une industrie fondée sur l'utilisation des matières premières dont dispose le Territoire. Au contraire, les minerais sont exportés à l'état brut; le coton est exporté après l'égrenage effectué par la Compagnie de la Ruzizi, qui jouit du monopole de l'achat et de la transformation du coton, et il n'est toujours pas question de créer une industrie textile, alors que le Territoire importe du Congo belge des tissus de coton.

26. Dans le domaine social, M. Soldatov constate que l'Autorité chargée de l'administration poursuit une politique de discrimination raciale à l'égard des autochtones, viole leurs droits et méconnaît leurs intérêts; outre la division des quartiers urbains suivant les races, les autochtones et les Européens sont soumis à des régimes pénitentiaires différents; en ce qui concerne la peine du fouet et les corvées, M. Soldatov se réfère à la page 44 du rapport sur le Ruanda-Urundi de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (1948)⁴.

27. Il résulte d'autre part des renseignements fournis à la page 110 du rapport pour 1949 que la femme ne peut posséder de biens et qu'elle est privée de tous droits de succession; les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration concernant le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales ne reposent donc sur aucun fondement. En conséquence, le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique de discrimination raciale, de violation des droits de la population autochtone et de méconnaissance de ses intérêts.

28. La même politique de discrimination raciale est appliquée dans le domaine de la santé publique. En effet, il n'y a pas un seul médecin autochtone et le Territoire compte quatre hôpitaux pour autochtones et trois européens, alors que la population européenne est

beaucoup moins nombreuse que la population autochtone; de même, un traitement de faveur est accordé aux Européens dans les hôpitaux, ainsi qu'il ressort du tableau figurant aux pages 352 et 353 du rapport pour 1949. Le Conseil devrait donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de mettre sur pied des services sanitaires suffisants et, à cette fin, d'augmenter les crédits affectés aux services de la santé publique.

29. M. Soldatov constate que les autochtones vivent dans des conditions misérables et que leurs salaires sont nettement insuffisants; à ce propos, il se réfère aux renseignements donnés aux pages 342, 343, et 344 du rapport pour 1949. Ce fait a été confirmé d'ailleurs à la page 60 du rapport de la Mission de visite de 1948.

30. En ce qui concerne l'enseignement, M. Soldatov constate que la population autochtone est constituée d'analphabètes; cependant, l'Administration ne s'efforce pas de créer un système d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Presque toutes les écoles sont entre les mains des missions religieuses; elles ne comptent d'ailleurs que deux classes. De son côté, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constate, dans le chapitre relatif au Ruanda-Urundi de son rapport (T/903), que l'Autorité chargée de l'administration limite l'accès des écoles secondaires aux éléments qualifiés moralement et intellectuellement; c'est ce dont il est question également à la page 52 du rapport de la Mission de visite de 1948. D'ailleurs au cours de 1949 et de 1950, un seul étudiant autochtone s'est rendu dans une institution d'outre-mer pour y faire des études supérieures. Le Conseil devrait donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de créer des institutions d'enseignement laïque, primaire, secondaire et supérieur et, dans ce but, d'augmenter les crédits affectés à l'enseignement.

31. M. DESTOMBES (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), après avoir rendu hommage à l'expérience du représentant de la Belgique, complète la déclaration qu'il a faite à la 360^{ème} séance comme suite aux observations de ce dernier, qui s'est étonné que l'UNESCO eût examiné l'importance relative de l'enseignement officiel et de l'enseignement dispensé par les missions religieuses dans les Territoires sous tutelle. Les experts de l'UNESCO sont d'avis que l'on ne peut laisser entièrement de côté les questions générales; c'est pourquoi l'on a réservé dans les commentaires généraux de l'UNESCO sur l'ensemble des six rapports annuels pour 1949, relatifs aux Territoires sous tutelle africains, un paragraphe intitulé "Enseignement public et privé". Pour ce qui est du fond même de la question, il y a lieu de faire observer que, dans les régions encore insuffisamment développées, comme les six Territoires sous tutelle d'Afrique, il est bon que l'armature et la direction du système d'enseignement, l'inspection des écoles et l'établissement des programmes scolaires dépendent entièrement de l'Autorité chargée de l'administration. Telles sont les observations que l'UNESCO a adressées au Conseil de tutelle, conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil, après qu'elles eurent été approuvées à l'unanimité, le 27 janvier 1951, par les dix-huit membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, dont fait partie la Belgique.

⁴ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément No 2.*

32. Il va sans dire qu'il n'y a dans ces observations aucune attaque dirigée contre les écoles des missions; encore moins sont-elles inspirées d'un esprit anticlérical. Du reste, l'UNESCO s'est bornée à souligner l'importance du problème et à indiquer qu'il méritait d'être étudié, sans même proposer de procéder à cette étude, comme cela est le cas pour certains autres problèmes traités dans les observations générales.

33. Pour ce qui est de la question de procédure soulevée par le représentant de la Belgique, l'UNESCO accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de la Belgique, suivant laquelle son gouvernement serait tout prêt à répondre à des demandes de renseignements complémentaires qui pourraient lui être adressées concernant certains aspects des rapports annuels, mais elle n'a pas cru jusqu'ici devoir s'adresser directement aux ministères intéressés dans des cas de ce genre, estimant que c'était au Conseil de tutelle qu'il appartenait, s'il le jugeait nécessaire, de poser de telles questions à l'Autorité chargée de l'administration. Aussi ces questions ont-elles simplement été insérées dans les commentaires présentés par l'UNESCO. La position de cette organisation en la matière se trouve clairement définie dans la section *b* du chapitre intitulé "Observations générales" de son rapport.

34. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) répondant aux questions formulées par les membres du Conseil, souligne que l'Autorité chargée de l'administration soucieuse d'accomplir la mission qui lui a été confiée, ne négligera rien qui puisse contribuer au développement du Ruanda-Urundi. Il se pose toutefois dans le Territoire des problèmes d'ordre politique, économique et social qu'il est impossible de résoudre par voie de décret et pour la solution desquels il faut obtenir peu à peu l'adhésion de la population, ce qui ne va pas sans présenter des difficultés considérables.

35. Il va sans dire que l'Autorité chargée de l'administration tiendra dûment compte des suggestions et observations faites par les membres du Conseil concernant la situation du Territoire sous tutelle.

36. Une de ces observations, celle du représentant de la Nouvelle-Zélande, qui s'est étonné du faible rendement des vaches laitières dans le Territoire, appelle certaines précisions. En effet, l'Administration a tenté de croiser les races indigènes avec des races étrangères, mais les animaux qui ont résulté de ces croisements, s'ils se sont révélés meilleurs producteurs de lait, ont également manifesté une moindre résistance aux maladies du bétail qui sont courantes dans le Territoire; aussi s'efforce-t-on plutôt, dans les fermes expérimentales, d'améliorer les races indigènes.

37. M. Leroy répond ensuite brièvement à la déclaration du représentant de l'URSS. L'affirmation de ce représentant suivant laquelle l'Autorité chargée de l'administration ne favoriserait pas le développement politique du Territoire et tenterait de renforcer le régime colonial au Ruanda-Urundi au moyen d'une union administrative entre ce Territoire et la colonie du Congo belge, ne repose sur aucun fondement et est, en fait, démentie par les renseignements fournis par le Gouvernement belge. De même, contrairement à ce

qu'a dit le représentant de l'URSS, les rapports annuels prouvent que le Ruanda-Urundi n'est nullement subordonné au Congo belge mais qu'il existe entre les deux Territoires une coopération étroite dont le Territoire sous tutelle retire le plus grand profit. Par ailleurs, les textes de la loi de 1925 et de l'arrêté royal de 1926 sont certainement assez souples pour permettre au Ruanda-Urundi de réaliser ses destinées.

38. Pour ce qui est de la participation des autochtones à l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, participation qui, suivant le représentant de l'URSS, serait nulle, il convient de rappeler que les autochtones, s'ils sont écartés de l'exercice du pouvoir législatif, tout comme, d'ailleurs, les autres éléments de la population, peuvent néanmoins, par voie consultative, influencer sur la législation du Territoire sous tutelle; les Bamis, les chefs et les sous-chefs exercent le pouvoir exécutif et il existe des juridictions indigènes qui sont compétentes pour régler toutes les contestations civiles entre autochtones. Sur le plan judiciaire également, il y a lieu de préciser que les résidents et les administrateurs n'assument la présidence des tribunaux indigènes que très rarement et seulement lorsqu'il y va de l'intérêt des autochtones. Enfin, il convient de souligner qu'il n'existe pas d'organisation tribale au Ruanda-Urundi.

39. Dans le domaine social, le représentant spécial a reconnu lui-même qu'il était nécessaire de relever les salaires.

40. Le représentant de l'URSS a parlé de discrimination raciale et de châtiments corporels, mais il a omis de mentionner les efforts faits à ce sujet par l'Administration. En fait, le représentant de l'URSS utilise un procédé qui consiste à isoler certaines phrases des rapports de leur contexte pour en tirer des conclusions souvent tendancieuses: c'est ainsi qu'il a omis d'indiquer que, outre les huit hôpitaux gouvernementaux, dont quatre pour européens et quatre pour autochtones, mentionnés par lui, il existait trente et un autres hôpitaux pour les autochtones et environ quatre-vingt-dix dispensaires qui leur sont réservés.

41. Dans le domaine de l'instruction, il est regrettable que le représentant de l'URSS ait cru pouvoir attribuer à l'Autorité chargée de l'administration une affirmation qui émanait de l'UNESCO ou qui aurait pu, à la rigueur, être prononcée jadis par un fonctionnaire isolé, et qui n'engage donc pas l'Autorité chargée de l'administration. D'une façon générale, le représentant de l'URSS a critiqué la situation existant actuellement au Ruanda-Urundi en opposant cette situation à ce qu'elle devrait être lorsque le Territoire aurait achevé son évolution; faisant preuve de très peu d'objectivité en la matière, le représentant de l'URSS a constaté des lacunes, mais s'est refusé, pour évaluer l'œuvre accomplie, à tenir compte des conditions existant à l'origine dans le Territoire et des progrès réalisés depuis. M. Leroy ajoute que, s'il n'y avait pas de tels problèmes à résoudre, il n'y aurait nul besoin que le Territoire soit sous tutelle.

42. M. RYCKMANS (Belgique) appelle l'attention sur les affirmations faites par le représentant de l'URSS qui vont à l'encontre des renseignements con-

tenus dans les rapports annuels ou fournis par le représentant spécial.

43. Il est notamment tout à fait inexact de conclure, du seul fait que le Gouverneur général du Congo belge est le chef hiérarchique du Ruanda-Urundi, à la subordination du Territoire sous tutelle à la colonie, ou d'affirmer que la population autochtone est exclue de toute participation à la vie politique du Territoire ou de l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire.

44. De même, il est bien connu que la Compagnie de la Ruzizi n'a pas le monopole de l'achat du coton, comme l'a dit le représentant de l'URSS, mais bien celui de l'égrenage et que le coton est vendu pour le compte des producteurs et non de la Compagnie.

45. Sur le plan social, il est faux de dire que les femmes sont privées de tous les droits dans le Territoire. D'autre part, si les salles d'hôpitaux pour autochtones comprennent plus de lits que les salles d'hôpitaux pour Européens, cette différence s'explique, non pas par une volonté de discrimination raciale, mais bien par des difficultés d'ordre matériel, les autochtones étant beaucoup plus nombreux que les Européens. Du reste, il convient de préciser qu'il existe également pour les autochtones des chambres ne comprenant que quelques lits.

46. M. Ryckmans demande que le Secrétariat veille, lorsqu'il rapportera les affirmations du représentant de l'URSS, à ne pas omettre les affirmations en sens contraire qui ont été faites auparavant par le représentant spécial et par le représentant de la Belgique.

47. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas cru devoir mentionner les hôpitaux cités par le représentant spécial, et pour cause: en effet, si l'on consulte les tableaux contenus dans les rapports annuels, on constate, par exemple, que l'hôpital de la mission catholique de Kabgayi, qui comprend 200 lits, ne compte qu'un seul médecin européen et deux religieuses infirmières, que l'hôpital rural de Muhororo ne possède qu'un médecin pour 72 malades, etc., tous renseignements qui donnent une idée assez précise de la valeur des soins médicaux qui peuvent être dispensés aux malades dans lesdits hôpitaux. La délégation de l'URSS s'est donc contentée de citer les chiffres se rapportant aux hôpitaux gouvernementaux; ce faisant, elle s'est bornée à mentionner, sans rien y changer, les faits contenus dans les rapports de l'Autorité chargée de l'administration, faits que le représentant spécial et le représentant de la Belgique n'ont pu réfuter. Par ailleurs, ces représentants n'ont pu davantage réfuter les faits, également empruntés aux rapports annuels, que la délégation de l'URSS a cités concernant d'autres aspects.

48. M. LEROY (Représentant spécial) déclare n'avoir rien à ajouter.

49. Le PRESIDENT propose que le Comité chargé de rédiger le projet de rapport du Conseil de tutelle sur le Ruanda-Urundi soit composé des représentants de l'Australie, de l'Irak, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRESIDENT remercie le représentant spécial de la contribution qu'il a apportée aux travaux du Conseil.

M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi quitte la salle du Conseil.

Demande de renseignements concernant le recrutement de médecins provenant des camps de personnes déplacées en vue de leur emploi dans les Territoires sous tutelle

51. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) demande si le Secrétariat pourrait faire distribuer un document probablement déjà paru et qui touche à un sujet mentionné dans la presse. Il s'agit de l'emploi éventuel dans les Territoires sous tutelle des médecins qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées.

52. Le PRESIDENT répond que le Secrétariat se renseignera à ce sujet.

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour les années 1949 et 1950 (T/796 et T/906)

[Point 4 d de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, le général Gibbons, représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

53. Le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) croit préférable de se borner, dans son exposé général, d'une part à indiquer un certain nombre de renseignements précis qui soient de nature à donner au Conseil une idée exacte du rythme plus rapide qui a caractérisé le développement du Territoire au cours des deux années étudiées et, d'autre part, à analyser les faits les plus importants qui ont marqué l'évolution du Territoire pendant cette période.

54. Entre autres renseignements caractéristiques, il y a lieu d'indiquer, par exemple, que le nombre des médecins qualifiés exerçant dans le Territoire est passé de 7 à 15 au cours de cette période, et celui des aides-pharmaciens de 64 à 233; ces progrès s'expliquent par le développement des services sanitaires de la Cameroons Development Corporation et également par l'accroissement des dépenses effectuées par l'administration européenne et l'administration autochtone au titre du service de santé, dépenses qui sont passées de 40.900 livres sterling à 65.600 livres. Les progrès ont été non moins remarquables dans le domaine de l'enseignement, dont le budget a été porté de 62.000 livres à 108.000 livres de 1948 à 1950; le nombre d'enfants fréquentant les écoles a augmenté de 20 pour 100 et la qualité de l'enseignement s'est nettement améliorée.

55. La situation s'est également améliorée en ce qui concerne les transports et communications. Malgré les difficultés considérables dues au relief accidenté du Territoire, 200 milles de nouvelles routes ont été construits à l'intérieur même du Cameroun; de plus, la première route reliant le Cameroun à la région orien-

tale de la Nigéria a été ouverte à la circulation et une autre route, qui relie Mamfe au port de Calabar, est presque achevée. De très grands progrès ont été également enregistrés en ce qui concerne les liaisons aériennes entre Tiko, dont l'aérodrome a été modernisé pour pouvoir être utilisé par tous les temps, et les principaux centres de la Nigéria.

56. L'Autorité chargée de l'administration n'est pas, toutefois, sans se rendre parfaitement compte de l'ampleur de la tâche qu'il reste encore à accomplir dans le Territoire, sans savoir que l'insuffisance du réseau routier, notamment dans le nord du pays, fait obstacle au développement du Territoire, que beaucoup d'enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas encore l'école, que certaines parties du Territoire sont presque entièrement privées de services médicaux modernes, etc.

57. Pour résoudre ces problèmes et assurer au Cameroun un développement rapide dans tous les domaines, il faut, d'une part, doter le Territoire d'un système routier complet, d'autre part, lui assurer des ressources financières suffisantes fondées sur sa prospérité même, enfin éveiller chez les autochtones la conscience de leurs responsabilités civiques.

58. La situation financière du Territoire a subi de profondes modifications au cours de cette période. Alors que, dans le passé, le Territoire avait toujours dû compter, pour faire face à ses dépenses, sur une importante contribution financière de la Nigéria et du Gouvernement britannique, contribution qui, pour la seule période allant de 1943 à 1948, s'était élevée à 891.980 livres, les recettes du Territoire l'ont emporté sur les dépenses pour la première fois au cours de l'exercice financier 1949-1950. Ce renversement de la situation est dû essentiellement à la création, en 1946, de la Cameroons Development Corporation, société de droit public qui a été chargée de gérer les plantations du Cameroun méridional au profit exclusif de la population. En effet, le Territoire tire des recettes considérables des activités de cette société, sous forme d'impôts et de droits de douane: c'est ainsi que, au cours de l'exercice financier 1948-1949, les impôts versés par la société ont porté les recettes du Territoire de 300.000 livres à 500.000 livres. Le déficit budgétaire du Territoire s'est trouvé ainsi ramené de 240.000 livres à 128.000 livres. L'année suivante, aux recettes normales du Territoire est venue s'ajouter une somme d'environ 150.000 livres représentant l'arriéré des impôts dus par les sociétés du Territoire pour les années précédentes; les recettes du Territoire ont alors atteint 1.053.240 livres, l'emportant de 310.280 livres sur les dépenses.

59. Il est naturellement difficile de dire si cette situation extrêmement favorable se maintiendra dans l'avenir, d'autant plus que la prospérité du Territoire dépend en grande partie de ses exportations de bananes, qui sont étroitement soumises aux conditions climatiques autant qu'à la situation du marché international. Par ailleurs, il est évident que le Territoire ne bénéficiera pas dans les années à venir de l'accroissement exceptionnel de recettes qui s'est produit en 1949-1950. Toutefois, l'absence de cette source de revenus sera compensée dans une large mesure par le développement de la production destinée à l'exportation; aussi,

semble-t-il que les recettes du Territoire doivent, sauf événement imprévu, rester dans les deux ou trois prochaines années au voisinage du chiffre atteint en 1949-1950.

60. Il a été décidé que l'excédent des recettes du Territoire serait, non pas rendu à la Nigéria en compensation des subventions accordées par la colonie au Territoire sous tutelle, mais bien versé à un fonds de développement du Cameroun. Ce fonds sera administré par le Gouverneur de la Nigéria qui bénéficiera dans ce domaine des conseils présentés par le Commissaire du Cameroun après consultation avec les autorités régionales intéressées et discussion avec les représentants de la population du Territoire. Les fonds ainsi réunis serviront à financer l'équipement du Territoire et viendront également s'ajouter aux dépenses courantes effectuées au bénéfice du Territoire par les deux régions intéressées de la Nigéria, ce qui permettra au Gouverneur de régler le rythme du développement de la partie méridionale et de la partie septentrionale du Territoire. C'est ainsi que le statut distinct du Territoire sous tutelle est pleinement reconnu et respecté par l'Autorité chargée de l'administration.

61. Il va sans dire que les impôts perçus sur la Cameroons Development Corporation ne menacent en rien la prospérité de cette société qui a pu constituer d'importantes réserves en même temps qu'entreprendre la réalisation de vastes programmes de construction de logements et de service social au profit de ses employés.

62. Dans le domaine des communications, il n'existe pas encore de liaison routière entre le Cameroun méridional et la partie du Territoire qui est administrée avec la région septentrionale de la Nigéria. L'Administration a élaboré un programme de construction routière qui doterait le Territoire d'une artère nord-sud utilisable en toutes saisons et reliée d'un côté au réseau routier de la région septentrionale de la Nigéria et de l'autre au Cameroun sous administration française. Les travaux ont déjà commencé.

63. Pour ce qui est de l'éveil de la conscience civique chez les autochtones, qui présente une extrême importance, l'Administration s'est heurtée à des difficultés considérables dues à l'inertie de la population. Toutefois, des résultats encourageants dus généralement à l'initiative de l'Administration, ont été enregistrés en plusieurs points du Territoire. C'est ainsi que, dans la partie septentrionale, l'Administration a suivi avec succès une politique de décentralisation inspirée de principes démocratiques, dans le cadre de laquelle les chefs de district ont été dotés de conseils composés de représentants de la population et disposant de fonds pour les besoins locaux. Dans le sud du Territoire, la politique de fédération des autorités indigènes s'est poursuivie non sans succès et dans la province du Cameroun la partie la plus éclairée de la population s'est ralliée à l'idée de créer des autorités indigènes à l'échelon de la division.

64. Dans le Cameroun méridional, l'opinion de la partie éclairée de la population s'est affirmée avec une force accrue, notamment sous l'influence du syndicat des employés de la Cameroons Development Corporation. Ce syndicat a acquis une très grande maturité au

cours des dernières années, notamment à la suite du conflit qui l'a opposé à la direction de la société en 1949; aussi les relations entre la société et ses employés sont-elles aujourd'hui très satisfaisantes. Dans un autre domaine, les dirigeants du syndicat ont réussi à constituer les diverses sociétés pour le progrès en une fédération nationale du Cameroun, qui pourra certainement jouer un rôle considérable dans le développement de la conscience politique chez les autochtones.

65. Par ailleurs, on a noté au cours de la même période une modification de l'attitude de la population à l'égard de la Cameroons Development Corporation. Comme on le sait, il avait été décidé que les bénéfices réalisés par cette société au cours de la première année serviraient à financer des programmes locaux qui seraient suggérés par des comités de développement, composés de représentants de la population, et il est encourageant de constater que les autochtones ont appris, au sein de ces comités, à mieux comprendre et apprécier le rôle de la société. Par ailleurs, les fonctionnaires de district se sont également efforcés d'utiliser ces comités pour développer chez les autochtones la notion d'effort communautaire volontaire.

66. Le général Gibbons appelle l'attention des membres du Conseil sur les paragraphes 169 à 175 du rapport pour l'année 1950⁵ qui traitent en détail de la mise en vigueur de la nouvelle constitution de la Nigéria et des premières élections qui doivent avoir lieu incessamment. Il indique qu'en permettant à la population du Territoire sous tutelle de participer à l'administration des régions de l'est, du nord et du centre, cette nouvelle constitution contribuera dans une grande mesure à la formation des autochtones en matière de gouvernement démocratique. En outre, s'il est vrai que l'Autorité chargée de l'administration envisage d'assurer l'évolution progressive des autochtones du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes en collaboration avec leurs voisins de la Nigéria, cette mesure n'entraîne aucune modification du statut du Territoire sous tutelle. L'Autorité chargée de l'administration entend continuer à reconnaître effectivement ce statut et ce fait ressort clairement des discussions qui ont porté sur les questions de réforme constitutionnelle. Grâce à l'élection de représentants autochtones aux organes législatifs régionaux, le Territoire possédera un cadre de personnes qui pourront être considérées comme des représentants véritables de la population autochtone et que l'Autorité chargée de l'administration pourra consulter au besoin sur les questions intéressant le Territoire.

67. En terminant le général Gibbons déclare que l'Autorité chargée de l'administration a pour but de développer aussi rapidement que possible et de façon harmonieuse la conscience politique de la population ainsi que son bien-être matériel et spirituel. A cette fin, il convient de développer les ressources économiques du Territoire qui assureront sa prospérité future et de veiller à ce que le progrès politique du

Cameroun soit accompagné de l'amélioration du standard de vie et du progrès de la santé publique et de l'instruction.

La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.

68. En réponse à une question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) concernant l'absence de *lingua franca* dans le Territoire (par. 31 du rapport pour 1950), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique qu'à son avis le seul moyen d'introduire une langue unique au Cameroun est d'y généraliser l'emploi de la langue anglaise. Il fait observer en outre que la question des langues enseignées dans les écoles est traitée aux paragraphes 695 et 696 du rapport pour l'année 1950.

69. En réponse à une autre question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) explique que le *kindred* correspond, au Cameroun, à l'élément constitutif de base d'une société primitive, c'est-à-dire à la famille, dont les membres sont plus ou moins nombreux. L'importance particulière des *kindred* de forgerons est due au fait que les forgerons, qui savent travailler le métal, jouent dans le Territoire un rôle comparable à celui des techniciens hautement qualifiés dans la société moderne.

70. En réponse à une nouvelle question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) dit que le texte du rapport de la Cameroons Development Corporation pour l'année 1950 est actuellement en cours d'élaboration à Londres et sera publié vers le début du mois d'août.

71. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) reconnaît que, conformément à l'Accord de tutelle, le Gouvernement du Royaume-Uni est habilité à administrer le Cameroun comme une partie intégrante du Protectorat de la Nigéria. Il se demande cependant s'il était bien nécessaire de procéder à une intégration aussi complète et comment l'Autorité chargée de l'administration se propose de mettre fin à cette intégration.

72. Le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) répond qu'il y a lieu, à ce sujet, de faire une distinction entre la partie méridionale et la partie septentrionale du Territoire. Dans le cas de la partie méridionale, les deux provinces qui la composent conservent leur individualité et n'ont pas fait l'objet d'une intégration complète. Par contre, la partie septentrionale ne constitue pas une entité naturelle et appartient à des unités sociales dont le centre est situé en dehors du Territoire sous tutelle. Il s'agit donc d'une situation que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas créée, mais qui existait déjà lorsque le Royaume-Uni a assumé la tutelle.

73. En réponse à une question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique que le Camerounais dont

⁵ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship for the year 1950.*

il est dit au paragraphe 108 du rapport pour 1950 qu'il a été nommé à un poste dans les cadres supérieurs de l'administration est en fait un fonctionnaire de l'enseignement. Il explique que tout autochtone nommé à un poste dans l'administration doit suivre des cours de formation au même titre que les fonctionnaires d'origine non africaine. Jusqu'à présent, aucun autochtone du Territoire sous tutelle n'a été nommé à un poste dans l'administration, mais il existe un grand nombre de fonctionnaires nigériens qui ont tous suivi les cours de formation dont il s'agit.

74. En réponse à une autre question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) concernant le choix des représentants aux Conseils d'autorités indigènes, le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) confirme que les méthodes employées dans ce domaine par les autochtones sont démocratiques dans l'ensemble. Il semble que les autochtones d'un village n'aient pas besoin de procéder à des enquêtes avant de choisir leur représentant. En général, un certain nombre d'entre eux présentent un candidat que les autres acceptent à l'unanimité. En cas de désaccord, les habitants du village se réunissent sur la place publique et parviennent, après de longues délibérations, à s'entendre sur le choix d'un représentant.

75. En réponse à une nouvelle question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique que c'est au juge du tribunal suprême qu'il appartient de choisir ses assesseurs; en général, il demande au commissaire de district de lui fournir une liste des personnes qui pourraient convenir pour cette fonction et choisit ses assesseurs d'après cette liste.

76. En réponse à une question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) explique qu'en règle générale les délinquants comparaissent devant le tribunal indigène sur convocation du *court messenger*. Au besoin, l'arrestation est effectuée par les notables du village ou par un fonctionnaire du tribunal muni d'un mandat d'arrêt. Dans les tribunaux indigènes, la justice est rendue par un groupe de personnes qui font fonction à la fois de juge et de jurés. En outre, c'est au conseil de village ou au chef de village qu'il appartient de décider si une personne doit être traduite en justice.

M. Khalidy (Irak), Vice-Président, prend la présidence.

77. En réponse à des questions de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique que c'est au fonctionnaire chargé d'examiner les minutes des tribunaux indigènes qu'il appartient de décider si un châtement autorisé par la loi ou par la coutume indigène est inhumain. En outre, il peut être fait appel au juge de paix qui statue dans chaque cas.

78. M. Gibbons indique d'autre part qu'à sa connaissance, le poste le plus élevé qui soit occupé dans la police par un autochtone est celui d'inspecteur.

79. En réponse à une question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) concernant la création d'une chambre régionale de représentants pour le Territoire sous tutelle, le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) explique que la raison principale qui a milité contre cette mesure est d'ordre géographique; il suffit en effet de regarder une carte du Territoire pour se rendre compte qu'il ne s'agit pas d'un pays homogène. En outre, seule la partie méridionale du Cameroun donne une impression d'unité sociale et politique. La partie septentrionale est en effet composée de deux régions qui ne sont même pas rattachées et qui appartiennent en réalité à la Nigéria et au Cameroun sous administration française. Enfin, le Cameroun sous administration britannique est un petit territoire qui ne peut se développer au point de vue politique et économique que s'il est rattaché administrativement à un territoire beaucoup plus étendu et plus développé, comme l'envisage la réforme constitutionnelle de la Nigéria.

80. En réponse à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) fait observer que l'Autorité chargée de l'administration s'est toujours efforcée de fournir pour le Territoire sous tutelle des chiffres distincts de ceux qui se rapportent à la Nigéria. Ces chiffres, qui figurent aux tableaux 15 A, 15 B, 16 et 17 du volume II du rapport pour l'année 1950, ne sont pas absolument précis, étant donné qu'ils ont été établis d'après des chiffres globaux, mais M. Gibbons affirme qu'ils donnent un aperçu fidèle de la situation financière du Territoire. D'ailleurs, ces chiffres sont constamment revus et les résultats de ces révisions figurent dans les rapports annuels suivants de l'Autorité chargée de l'administration.

81. En réponse à une autre question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention de transférer dans le Territoire les capitales des provinces du Cameroun qui sont actuellement situées en dehors du Territoire. Ces capitales constituent en effet les sièges de divers partis politiques africains dont les adhérents ne sont pas tous des ressortissants du Territoire sous tutelle. L'opinion publique de ces régions jugerait inconcevable que l'on veuille déplacer ces sièges autochtones traditionnels.

82. En réponse à une nouvelle question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) confirme que le Gouverneur peut, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, rejeter une disposition financière adoptée par le Conseil législatif de la Nigéria; cependant, comme l'indique le rapport, le Gouverneur n'a encore jamais usé de ce pouvoir.

83. En réponse à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine), le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) signale que le paragraphe 108 du rapport pour l'année 1950 donne le nombre des Afri-

cains qui ont déjà été nommés à des postes dans les cadres supérieurs de l'administration et celui des autochtones qui ont reçu des bourses d'études ou de formation en 1950. Les paragraphes 725 et 726 du rapport fournissent des renseignements supplémentaires au sujet des programmes de bourses d'études et de formation destinées à la population autochtone du Territoire. M. Gibbons ajoute qu'un seul autochtone a été nommé jusqu'à présent à un poste dans les cadres supérieurs de l'administration, après avoir reçu la formation nécessaire. Ces fonctionnaires seront évidemment beaucoup plus nombreux lorsque les stagiaires envoyés au Royaume-Uni seront retournés dans le Territoire.

84. En réponse à une question de M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) concernant la construction de logements à Bamenda pour un juge de paix et son personnel, le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) reconnaît qu'il importe de créer un tribunal de justice de paix dans ce district, mais ajoute que la construction des habitations dont il s'agit soulève la question générale des priorités à accorder lors de la mise en œuvre du programme de construction. Bamenda est une province récemment constituée qui se développe très rapidement et tous les services de l'administration y présentent des demandes en vue de la construction de logements. M. Gibbons a adopté pour principe que la priorité la plus élevée en matière de construction de logements devrait être accordée aux personnes chargées

du développement des services sociaux et de la prospérité économique du Territoire. Il n'a donc pas placé la construction des habitations dont il s'agit en tête de liste.

85. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) appelle l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 132 du rapport pour l'année 1950, selon lequel les magistrats sont nommés par le Gouverneur et peuvent être destitués par ce dernier. Il estime à ce sujet que l'Autorité chargée de l'administration devrait envisager la possibilité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire. Il ne peut en effet y avoir de justice véritable lorsqu'un magistrat qui décide de rendre un jugement contre l'Autorité chargée de l'administration se sent menacé de destitution.

86. M. QUESADA ZAPIOLA demande, par ailleurs, si le drapeau des Nations Unies est employé dans le Territoire, conformément à la résolution 301 (VII) du Conseil de tutelle.

87. Le général GIBBONS (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration britannique) indique que le Cameroun possède un drapeau des Nations Unies qui a été remis à l'Autorité chargée de l'administration par la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949) et qui est hissé avec le drapeau britannique lorsque l'occasion s'en présente.

La séance est levée à 17 h. 30.